

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	1095
Délibération n° 2011-07-04-2 : Rapport annuel d'activité.....	1095
Délibération n° 2011-07-04-3-1 : Orientations pour l'élaboration du budget 2012.....	1095
Délibération n° 2011-07-04-3-2-1 : Droits d'inscription au diplôme universitaire d'études françaises (DUEF)	1096
Délibération n° 2011-07-04-3-2-2 : Tarifs du centre commun d'analyses.....	1096
Délibération n° 2011-07-04-3-2-3 : Tarifs d'utilisation du navire océanographique « L'Estran ».....	1098
Délibération n° 2011-07-04-3-2-4 : Tarifs des prestations de service de la MRIP.....	1098
Délibération n° 2011-07-04-3-2-5 : Tarifs de la bibliothèque universitaire.....	1099
Délibération n° 2011-07-04-3-3 : Missions en métropole – prise en charge des frais d'hébergement et de repas.....	1101
Délibération n° 2011-07-04-4-1 : Consortium des établissements français d'enseignement supérieur et de recherche pour l'aide à la reconstruction et au développement des Universités Haïtiennes.....	1101
Délibération n° 2011-07-04-4-2-1 : Convention relative à l'accès des élèves de sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) du lycée Valin au certificat informatique et internet (C2i®) niveau 1 - Année 2010-2011.....	1102
Délibération n° 2011-07-04-4-2-2 : C2i® 2e.....	1102
Délibération n° 2011-07-04-5-1 : Création du comité technique de l'université de La Rochelle.....	1102
ARRÊTÉS.....	1104
Arrêté n° 2011-294 du 5 juillet 2011 réduisant la durée du mandat des membres du comité technique paritaire et de la commission consultative paritaire et fixant la date des élections au comité technique et à la commission consultative paritaire.....	1104

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2011-07-04-2 : Rapport annuel d'activité

Séance du 4 juillet 2011

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3, 8°,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le rapport annuel d'activité présenté par le président.

Délibération n° 2011-07-04-3-1 : Orientations pour l'élaboration du budget 2012

Séance du 4 juillet 2011

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3, 8°,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, notamment l'article 11,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les orientations pour l'élaboration du budget 2012 annexées à la présente délibération.

Annexe

Orientations pour l'élaboration du budget 2012

Orientations : politique budgétaire et investissements

- Finalisation du Schéma Directeur Immobilier
- Réfléchir aux évolutions nécessaires du programme pluriannuel d'investissement (PPI) : évaluation des opérations financées, investissements récurrents (immobilier, numérique), financement du schéma directeur immobilier
- Poursuivre une politique d'amortissements volontariste : réduire les amortissements neutralisés (cf. commissaires aux comptes)
- Finalisation de la convention avec le conseil général de la Charente-Maritime et réalisation d'une convention avec la région Poitou-Charentes

Orientations : politique RH

- Dégager un meilleur équilibre entre niveau d'activité et ressources humaines disponibles, en privilégiant une approche qualitative
- Analyse et évolution des dispositifs de recrutement (réalisation du guide de recrutement des enseignants chercheurs)
- Proposer un dispositif d'évaluation des enseignants chercheurs propre à l'établissement : perspective PES (prime d'excellence scientifique)
- La question de l'usage des contrats à durée déterminée et des contrats à durée indéterminée reste d'actualité
- Finaliser l'intégration des personnels IUFM

Orientations : finalisation et mise en œuvre du contrat 2012-2017

- Maîtrise du coût de la prochaine offre : on ne peut pas autoriser une augmentation des charges liées à l'offre de formation car elle n'est pas soutenable en l'état (lettre de cadrage envoyée aux responsables de formation)
- Rédaction du « volet établissement »
- Négociation contractuelle pour soutenir financièrement le projet d'établissement
- Réorientation du plan Réussite en licence (PRL), sur la base d'une auto-évaluation, au moyen d'un appel à projets « qualité pédagogique »
- Soutenir les projets portés dans le cadre des Investissements d'Avenir : Labex ENRICO et projet PiXL (économie numérique)
- Redonner une nouvelle dynamique au PRES Limousin Poitou-Charentes

Délibération n° 2011-07-04-3-2-1 : Droits d'inscription au diplôme universitaire d'études françaises (DUEF)**Séance du 4 juillet 2011****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu le décret n° 71-794 du 24 septembre 1971 relatif à l'affectation du produit des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment l'article 4,

Vu le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ADOpte les droits d'inscription semestriels au diplôme universitaire d'études françaises suivants :

- Étudiant en formation initiale : 1 000 €
- Étudiant en formation continue : droits d'inscription du DUEF en formation initiale +150 €

Délibération n° 2011-07-04-3-2-2 : Tarifs du centre commun d'analyses**Séance du 4 juillet 2011****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ADOpte les tarifs du centre commun d'analyses annexés à la présente délibération.

*Annexe
(voir page suivante)*

TARIFICATION CENTRE COMMUN D'ANALYSES

Microscopie	INTERNE ULR	PUBLIC EXTERNE		PRIVE	
		HT	TTC	HT	TTC
MEB	35€/H	109€/H	130€/H	190€/H	227€/H
MET	41€/H	127€/H	151€/H	221€/H	264€/H
Micr. Optique*	14€/H	44€/H	52€/H	76€/H	90€/H

*Gratuite, si complémentaire à une analyse par microscopie électronique

Si clichés sur négatifs :	20 € les 10 négatifs.
Préparation complète d'échantillons (MEB et MET) :	100 €/H HT
Métallisation avec de l'or : gratuite si associée à une analyse au MEB :	10 €/HT par métallisation dans le cas contraire
Rapport d'analyse :	250 € HT le rapport + 50€ HT par page au-delà de 5 pages

RMN	INTERNE ULR	PUBLIC EXTERNE		PRIVE	
		HT	TTC	HT	TTC
FAISABILITE	30 € / échantillon	-	-	-	-
HEURE	23€/H	90€/H	107€/H	153,60€	183,71 €
NUIT	57€/H	121€/H	144€/H	570,00€	681,72 €
WEEK-END	116€/H	181€/H	216€/H	-	-
RMN Solide	26€/H	-	-	-	-

Préparation d'échantillons :	100 €/H HT
Rapport d'analyse :	250 € HT le rapport + 50€ HT par page au-delà de 5 pages
Utilisation du spectromètre RMN :	17 € de l'heure

ANALYSE ELEMENTAIRE			
Préparation	INTERNE ULR	PUBLIC EXTERNE	PRIVE
échantillons solides	126 € de 1 à 30 échantillons + 66 € par tranche de 30 échantillons supplémentaires	172 € de 1 à 10 échantillons + 126 € par tranche de 10 échantillons supplémentaires	270 € de 1 à 10 échantillons + 215 € par tranche de 10 échantillons supplémentaires
échantillons liquides	50 € de 1 à 30 échantillons + 27 € par tranche de 30 échantillons supplémentaires	69 € de 1 à 10 échantillons + 33 € par tranche de 10 échantillons supplémentaires	108 € de 1 à 10 échantillons + 54 € par tranche de 10 échantillons supplémentaires

Analyses		PUBLIC EXTERNE		PRIVE	
		* Analyse quantitative	Anal.semi-quantitative	* Analyse quantitative	Anal.semi-quantitative
De 1 à 10 échantillons	de 1 à 3 éléments	21,74 €		37,80 €	
	de 4 à 10 éléments	9,90 €	74,87 €	17,14 €	78,12 €
	A partir du 11ème élément	1,58 €		2,65 €	
De 10 à 50 échantillons	de 1 à 3 éléments	20,53 €		35,28 €	
	de 4 à 10 éléments	9,06 €	70,04 €	15,19 €	73,08 €
	A partir du 11ème élément	1,45 €		2,40 €	
Au delà de 50 échantillons	de 1 à 3 éléments	19,69 €		34,02 €	
	de 4 à 10 éléments	8,75 €	67,62 €	15,37 €	70,56 €
	A partir du 11ème élément	1,33 €		2,27 €	

* Analyse par élément par échantillon

Pour les laboratoires publics externes effectuant eux-mêmes leurs analyses sur nos instruments, la remise suivante sera appliquée : 5% de 50 à 99 échantillons, 10% de 100 à 200 échantillons, 20% au-delà.

Délibération n° 2011-07-04-3-2-3 : Tarifs d'utilisation du navire océanographique « L'Estran »**Séance du 4 juillet 2011**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions,

ADOpte les tarifs suivants pour l'utilisation du navire océanographique « L'Estran » :

	<i>hors carburant</i>
Externes (hors ULR)	1200 € la journée (forfait de 8h)
Internes (ULR)	600 € la journée (forfait de 8h)
Heure suppl. Externes	52 € l'heure supplémentaire
Heure suppl. Internes	43 € l'heure supplémentaire

Délibération n° 2011-07-04-3-2-4 : Tarifs des prestations de service de la MRIP**Séance du 4 juillet 2011**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

ADOpte les tarifs des prestations de service de la Maison de la réussite et de l'insertion professionnelle (MRIP) et les exonérations suivantes :

(voir tableau page suivante)

Tarifs des prestations de service de la Maison de la réussite et de l'insertion professionnelle (MRIP)

Action	Tarif
Formation professionnelle continue	Les actions de formation professionnelle continue font systématiquement l'objet d'une grille de coût dans laquelle apparaissent : • Les heures d'enseignement • Les heures d'ingénierie de la MRIP (commercialisation, ingénierie de formation, financement, gestion administrative) • Les coûts environnés (salles, restauration, matériel si nécessaire, informatique, fournitures...) • 4% frais généraux indirects • 10% au titre du développement de la formation continue À partir de cette grille de coût est défini un tarif de vente de la formation prenant en compte le marché concurrentiel local voire national. Le bénéfice éventuel est redistribué à 100% à la (ou les) composante(s) ou services porteurs de l'action de formation.
Reprise d'études	Tarif : 1600 € Exonération pour les particuliers sans financement tiers : 1000€
DAEU	Tarif : 2065 € Exonération pour les particuliers sans financement tiers : 1465€
VAE (D. n° 2002-590 du 24 avril 2002)	Tarif : 1000 €
VAPP (D. n° 85-906 du 23 août 1985)	Tarif : 300 €

Délibération n° 2011-07-04-3-2-5 : Tarifs de la bibliothèque universitaire**Séance du 4 juillet 2011**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2010-06-14-2-2a du conseil d'administration du 14 juin 2010 relative à certains tarifs de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ADOpte les tarifs de la bibliothèque universitaire annexés à la présente délibération.

Annexe
(voir page suivante)

INSCRIPTION À LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE LECTEURS EXTÉRIEURS À L'ULR

La consultation sur place de documents est libre et gratuite. L'emprunt nécessite l'inscription à la BU et éventuellement le versement d'un droit de bibliothèque (uniquement par chèque) selon le tableau ci-après.

Le tarif de base correspond au droit de bibliothèque acquitté par les étudiants de l'université (montant-plancher fixé tous les ans par le ministère).

Les lecteurs du RUOA peuvent bénéficier de l'ouverture d'un compte informatique. Les autres catégories de lecteurs (à l'exception, pour des raisons de licences, des entreprises et des étudiants de l'ESC-La Rochelle et de l'EIGSI) peuvent accéder à la documentation numérique, après inscription à la BU et sans ouverture d'un compte personnel.

Catégorie	Tarif
Personnel retraité de l'ULR	Gratuit
Personnel du CLOUS de La Rochelle	Gratuit
Demandeur d'emploi ou allocataire du RSA	Gratuit
Étudiant, enseignant ou BIATOSS d'une université du RUOA (y compris les IUFM intégrés)	Gratuit (avec réciprocité)
Personnel d'une institution culturelle de Charente-Maritime	Gratuit (avec réciprocité)
Lycéen pré-bac	Demi-tarif*
Étudiant ou enseignant de l'ESC – La Rochelle	Pré-payé par l'ESC sur facture BU (tarif de base)
Étudiant ou enseignant de l'EIGSI	Pré-payé par l'EIGSI sur facture BU (tarif de base)
Enseignant autre que ceux mentionnés plus haut ; autre personnel de l'Éducation nationale	Tarif de base
Élève de CPGE non inscrit à l'ULR	Tarif de base*
BTS	Tarif de base*
Lycée hôtelier post-bac	Tarif de base*
Institut de formation aux soins infirmiers	Tarif de base*
Étudiant d'une université extérieure au RUOA	Tarif de base*
Étudiant CNED ou CNAM	Tarif de base*
Élève de l'Institut Confucius	Tarif de base
Université du temps libre	Tarif de base
Autres cas (salarié, retraité...)	Tarif de base x 1,5
Entreprise	Tarif de base x 4 (l'entreprise fournit les noms des personnes autorisées à utiliser la carte)

* Il n'est pas consenti de remise pour les boursiers.

Délibération n° 2011-07-04-3-3 : Missions en métropole – prise en charge des frais d’hébergement et de repas**Séance du 4 juillet 2011****LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Vu le code de l’éducation, notamment l’article L. 712-3,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’État, notamment ses articles 3 et 7,

Vu l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l’article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les statuts de l’université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE, en ce qui concerne la prise en charge des frais d’hébergement et de repas pour les missions en métropole :

Article 1 : Province

Le taux de remboursement des frais réels d’hébergement par nuitée en province est fixé à 80 euros maximum (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris). Ce remboursement s’effectue sur production des justificatifs requis.

Article 2 : Nuitées à Paris

Le taux de remboursement des frais réels d’hébergement par nuitée à Paris est fixé à 100 euros maximum (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris). Ce remboursement s’effectue sur production des justificatifs requis.

Article 3 : Cas particulier des personnalités invitées par l’université de La Rochelle

Les personnalités scientifiques, experts, français ou étrangers extérieurs à l’administration (non fonctionnaires), invitées par l’université de La Rochelle peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses réelles d’hébergement et de restauration sur production de pièces justificatives, sur accord préalable et formalisé du président de l’université, et dans la limite de 25 euros pour la restauration et 100 euros pour l’hébergement.

Article 4

Les présentes mesures dérogatoires prises en vertu de l’article 7, 5^{ème} alinéa, du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sont exécutoires jusqu’au 31 août 2012.

Délibération n° 2011-07-04-4-1 : Consortium des établissements français d’enseignement supérieur et de recherche pour l’aide à la reconstruction et au développement des Universités Haïtiennes**Séance du 4 juillet 2011****LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Vu le code de l’éducation, notamment l’article L. 712-3,

Vu les statuts de l’université de La Rochelle,

Vu les statuts de l’association loi 1901 « Consortium des établissements français d’enseignement supérieur et de recherche pour l’aide à la reconstruction et au développement des Universités Haïtiennes »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE l’adhésion de l’université de La Rochelle à l’association « Consortium des établissements français d’enseignement supérieur et de recherche pour l’aide à la reconstruction et au développement des Universités Haïtiennes » en tant que membre fondateur.

Délibération n° 2011-07-04-4-2-1 : Convention relative à l'accès des élèves de sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) du lycée Valin au certificat informatique et internet (C2i®) niveau 1 - Année 2010-2011

Séance du 4 juillet 2011

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu la circulaire n° 2005-051 du 7 avril 2005 relative à la certification C2i®, niveau 1 : contenus, modalités de validation et suivi de la généralisation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la convention relative à l'accès des élèves de sections de techniciens supérieurs (STS) et des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) du lycée Valin au certificat informatique et internet (C2i®) niveau 1 - Année 2010-2011.

Délibération n° 2011-07-04-4-2-2 : C2i® 2e

Séance du 4 juillet 2011

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu l'arrêté du 14 décembre 2010 relatif à la création du niveau 2 « enseignant » du certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la demande d'agrément au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour délivrer la certification du niveau 2 « enseignant » du certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur (C2i® 2e).

Délibération n° 2011-07-04-5-1 : Création du comité technique de l'université de La Rochelle

Séance du 4 juillet 2011

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 951-1-1,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment les articles 10 et 27,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du comité technique paritaire du 20 juin 2011,

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1

Il est créé auprès du président de l'université de La Rochelle un comité technique d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'université de La Rochelle.

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le président de l'université,
- le directeur général des services.

b) Représentants du personnel : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Article 3

Pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique, les électeurs peuvent voter par correspondance.

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote central, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, les agents en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance doivent en adresser au président de l'université la demande motivée au moins quinze jours avant la date du scrutin. Toutefois, les agents dont l'absence le jour du scrutin est connue au moment de l'établissement de la liste électorale sont admis d'office à voter par correspondance. La liste des intéressés est annexée à la liste électorale.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote central procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2 ou comportant une mention ou un signe distinctif.

De même sont mis à part les bulletins trouvés, sans enveloppe n° 1, dans l'enveloppe n° 3 ou dans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces votes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2011-294 du 5 juillet 2011 réduisant la durée du mandat des membres du comité technique paritaire et de la commission consultative paritaire et fixant la date des élections au comité technique et à la commission consultative paritaire

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 951-1-1,
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu la circulaire du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique du 23 juillet 2010 relative au calendrier des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'avis du comité technique paritaire du 20 juin 2011,
- Vu la délibération n° 2011-07-04-5-1 du conseil d'administration portant création du comité technique de l'université de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Le mandat des membres du comité technique paritaire de l'université prend fin le 15 novembre 2011.

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université prend fin le 20 décembre 2011.

Article 2

La date des élections des représentants du personnel au comité technique de l'université est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

La date des élections des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 juillet 2011.

Le président
Gérard Blanchard